

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-068707-119

DATE : 17 septembre 2012

L'HONORABLE CLAUDE DALLAIRE, J.C.S.

ALAIN BÉRUBÉ

Demandeur

c.

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

Défenderesse

**TRANSCRIPTION RÉVISÉE D'UN JUGEMENT RENDU
SÉANCE TENANTE LE 10 SEPTEMBRE 2012¹**

[1] **Considérant** que les deux parties s'entendent sur le fait que la norme de la décision raisonnable s'applique à l'analyse de la décision contestée puisque cette décision est rendue par la Commission des relations du travail sur une matière qui relève de sa compétence exclusive;

[2] **Considérant** que la demande de révision ne touche pas les faits exposés aux paragraphes 4 à 21 de la décision;

¹ Le jugement a été rendu séance tenante. Comme le permet *Kellogg's Company of Canada c. P.G. du Québec*, [1978] C.A. 258, 259-260, le Tribunal s'est réservé le droit, au moment de rendre sa décision, d'en modifier, amplifier et remanier les motifs. La soussignée les a remaniés pour en améliorer la présentation et la compréhension.

[3] **Considérant** que selon les représentations du procureur du demandeur, la position exposée au paragraphe 23 de la décision contestée est conforme à ses représentations devant la CRT;

[4] **Considérant** que les parties reconnaissent que le Commissaire a raison lorsqu'il affirme qu'un employeur a le droit de mettre fin à l'emploi avec un employé en invalidité qui ne présente pas de perspectives de réintégration dans ses fonctions ou dans une autre fonction au sein de l'entreprise;

[5] **Considérant** les enseignements de la Cour suprême, au paragraphe 47 de l'arrêt *Dunsmuir*² :

« [47] [...] certaines questions soumises aux tribunaux administratifs n'appellent pas une seule solution précise, mais peuvent plutôt donner lieu à un certain nombre de conclusions raisonnables. Il est loisible au tribunal administratif d'opter pour l'une ou l'autre des différentes solutions rationnelles acceptables. La cour de révision se demande dès lors si la décision et sa justification possèdent les attributs de la raisonnable. Le caractère raisonnable tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit. »

[6] Le Tribunal est d'opinion que la décision du Commissaire Chaumont est raisonnable et qu'il n'y a pas lieu de la réviser;

[7] La solution retenue par le Commissaire concorde avec l'état du droit en vigueur lorsqu'il écrit qu'une dérogation au droit de l'employeur de congédier un employé dans des conditions telles que celles démontrées dans notre dossier doit s'appuyer sur une disposition expresse et non une disposition implicite³;

[8] Les raisons qu'il fournit dans les paragraphes 24 à 31 de la décision attaquée possèdent les attributs de la raisonnable en ce que la décision est motivée, transparente et intelligible, notamment en ce qui a trait à l'analyse des définitions de « participant invalide⁴ » et de « participant actif⁵ », à la lumière de l'article 73 du *Règlement sur le régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal*;

² *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, paragraphe. 47.

³ *Union des employés de transport local et industries diverses, local 931 c. Beetz*, J.E. 90-846 (C.S.), page 30. *Union des employés, Syndicat canadien des communications de l'énergie et du papier, section locale 648 et Emballage Mitchell Lincoln*; de même que le *ratio decidendi* de la décision dans *Produits de métal KCO inc. and association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale, section locale 631*, D.T.E. 94T-1264.

⁴ « Un participant actif dont l'état correspond à la définition d'invalidité. »

⁵ « Un participant dont la période de service à titre de cadre n'est pas terminée ou qui n'est pas décédé. »

[9] Il ressort que la nécessité d'un lien d'emploi est requise en l'espèce pour que la Ville soit contrainte de continuer le versement des cotisations salariales relatives à la retraite au bénéfice d'un employé en invalidité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

[10] La décision, qui est motivée aux paragraphes 29 à 31, fait donc partie des décisions possibles et raisonnables compte tenu des faits et du droit;

[11] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[12] **REJETTE** la requête en révision judiciaire;

[13] **AVEC DÉPENS.**

HONORABLE CLAUDE DALLAIRE, J.C.S.

Me Pierre-Marc Hamelin
SCHNEIDER & GAGGINO
Avocat de la demanderesse

Me Nicole Forget
DAGENAIS, GAGNIER, BIRON
Avocat du Défendeur

Date d'audience : Le 10 septembre 2012
Transcription demandée le : Le 11 septembre 2012